



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-433

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-09-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-350 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de pharmacie sise 6 place du général de Gaulle à HONDSCHOOTE (59122) (2 pages)	Page 5
R32-2022-11-17-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-351 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 45 boulevard LAFAYETTE à CALAIS (62100) (2 pages)	Page 8
R32-2022-11-14-00046 - Décision n°2022- 277 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à l association PSD siret 502 946 494 00023 (2 pages)	Page 11
R32-2022-11-08-00021 - Décision n°2022-267 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) - Siret : 319 391 439 00084 (2 pages)	Page 14
R32-2022-11-14-00045 - Décision n°2022-272 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Santélylys siret : 775 624 711 00237 (4 pages)	Page 17

ARS /

R32-2022-09-26-00108 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de L' ESSIP DE LIEVIN géré par APSA situé à LENS (2 pages)	Page 22
R32-2022-09-26-00107 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de L' ESSIP DE SOISSONS géré par AMSAM situé à SOISSONS (2 pages)	Page 25
R32-2022-09-26-00097 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 DE L' ESSIP DE CAPINGHEM géré par ABEJ situé à LOOS (2 pages)	Page 28
R32-2022-09-26-00106 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de L' ESSIP SAINT POL SUR MER géré par AFEJl situé à DUNKERQUE (2 pages)	Page 31
R32-2022-09-26-00084 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique DU MAIL géré par LE MAIL situé à AMIENS (2 pages)	Page 34
R32-2022-09-26-00086 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique SATO CREIL géré par SATO situé à CREIL (2 pages)	Page 37
R32-2022-09-26-00087 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique UN CHEZ SOI D'ABORD LILLE géré par GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD situé à LOOS (2 pages)	Page 40

R32-2022-09-26-00083 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique VILLERS COTTERETS géré par LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY à VERSAILLES (2 pages)	Page 43
R32-2022-09-26-00085 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique DE L'ASSOCIATION- ADDICTIONS FRANCE ANPAA 60 BEAUVAIS géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA à AMIENS (2 pages)	Page 46
R32-2022-09-26-00089 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 DU CAARUD DE MONTATAIRE géré par SATO PICARDIE situé à CREIL (2 pages)	Page 49
R32-2022-09-26-00090 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 DU CAARUD LA KFET AMIENS géré par GCSMS SATO LE MAIL situé à CREIL (2 pages)	Page 52
R32-2022-09-26-00088 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 DU CAARUD LA PARENTHÈSE - AMIENS géré par LE MAIL situé à AMIENS (2 pages)	Page 55
R32-2022-09-26-00082 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA ADDICTIONS FRANCE ANPAA 60 BEAUVAIS géré par l'association ADDICTIONS FRANCE ANPAA situé à AMIENS (2 pages)	Page 58
R32-2022-09-26-00098 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA AMBULATOIRE LE MAIL AMIENS géré par LE MAIL situé à AMIENS (2 pages)	Page 61
R32-2022-09-26-00099 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA ATR COMPIÈGNE géré par SATO PICARDIE à CREIL (2 pages)	Page 64
R32-2022-09-26-00100 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA CENTRE DE SOINS APTE BUCY LE LONG géré par l'Association AURORE situé à BUCY LE LONG (2 pages)	Page 67
R32-2022-09-26-00092 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA CH DE ST QUENTIN à SAINT QUENTIN géré par LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN situé à SAINT QUENTIN (2 pages)	Page 70
R32-2022-09-26-00093 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA CHA OPPELIA SAINT QUENTIN géré par l'Association OPPELIA situé à PARIS (2 pages)	Page 73
R32-2022-09-26-00091 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 DU CSAPA de l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 80 géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 80 situé à AMIENS (2 pages)	Page 76

R32-2022-09-26-00101 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH CHAUNY géré par LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY situé à CHAUNY (2 pages)	Page 79
R32-2022-09-26-00094 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA RESIDENTIEL LE MAIL AMIENS géré par LE MAIL situé à AMIENS (2 pages)	Page 82
R32-2022-09-26-00096 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA SAINT MARTIN LE NOEUD géré par SATO PICARDIE à CREIL (2 pages)	Page 85
R32-2022-09-26-00095 - Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA SANS HEBERGEMENT BEAUVAIS COMPIEGNE CREIL géré par SATO PICARDIE à CREIL (2 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-350 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de pharmacie sise 6 place du
général de Gaulle à HONDSCHOOOTE (59122)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-350 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 6 PLACE DU GENERAL DE GAULLE A HONDSCHOOTE (59122)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à HONDSCHOOTE (59122), 6 place du Général De Gaulle et attribuant le numéro de licence 59#001532 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, du 31 octobre 2022 réceptionné le 4 novembre 2022, par lequel Madame Elisabeth GERARD déclare la cessation définitive, à compter du 31 octobre 2022 à 23h59, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à HONDSCHOOTE (59122), 6 place du Général de Gaulle ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 octobre 2022 à 23h59, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à HONDSCHOOTE (59122), 6 place du Général de Gaulle.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à HONDSCHOOTE (59122), 6 place du Général de Gaulle entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001532.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

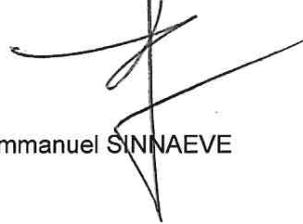
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Elisabeth GERARD.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 NOV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-17-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-351 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 45 boulevard LAFAYETTE à CALAIS (62100)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-351 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 45 BOULEVARD LAFAYETTE A CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CALAIS (62100), 45 boulevard Lafayette et attribuant le numéro de licence 62#000176 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel, en date du 3 novembre 2022, par lequel Monsieur Paul VERNE déclare la cessation définitive, à compter du 31 décembre 2022 à 18h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à CALAIS (62100), 45 boulevard Lafayette ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 décembre 2022 à 18h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CALAIS (62100), 45 boulevard Lafayette.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CALAIS (62100), 45 boulevard Lafayette entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000176.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Paul VERNE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00046

Décision n°2022- 277 relative à l attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l année 2022 à l association PSD siret 502 946
494 00023

Le Directeur général

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier B58

Décision n°2022- 277 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association PSD – siret 502 946 494 00023

Objet : Notification complémentaire des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022.

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un **financement complémentaire** d'un montant de **3 415 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°2** à la convention relative au financement des programmes d'Education Thérapeutique dispensés par **l'association Plateforme Santé Douaisis** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Monique LANCELLE
Présidente
Plateforme Santé Douaisis
Bât de l'Arsenal – 2° étage
299 rue Saint Sulpice
59500 Douai

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

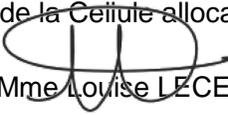
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources


Mme Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-08-00021

Décision n°2022-267 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Nationale pour la Protection de la
Santé (ANPS) - Siret : 319 391 439 00084

Le Directeur général

Lille, le 8 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° A8

Décision n°2022-267 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) - Siret : 319 391 439 00084

Objet : Financement FIR au titre du fonctionnement du Centre de Vaccinations pour l'année 2022.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **256 404 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1.2.3 : « Centres de vaccination : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées »**. Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 117 379 euros.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°1** à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du centre de vaccination précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Marc BATTEZ
Directeur général
Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS)
32ème régiment d'infanterie
BP 59
02700 TERGNIER

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard PAUBLAN

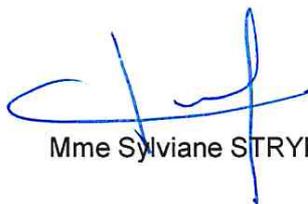
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et Promotion de la Santé



Mme Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00045

Décision n°2022-272 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association SantélyS siren :
775 624 711 00237

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Clémentine ELOY
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57.
[Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr)

Dossier B115

Décision n°2022-272 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Santélylys – siret : 775 624 711 00237

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement complémentaire de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « *Éducation thérapeutique du patient* ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **4 638 €** au titre de la coordination transversale de l'ETP ;
- **11 850 €** au titre de l'activité d'ETP sur la base des forfaits révisés ci-dessous, dont **955 €** au titre de la prise en charge éducative des patients atteints de maladies neuro dégénératives.

A compter de 2022, les forfaits / patient sont révisés comme suit :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

En conséquence, il vous est attribué une dotation complémentaire d'un montant de **16 488 €** sur la base de l'activité réelle des programmes mentionnés ci-dessous.

Mme Karine NEUT
Directrice de SANTELYS Association
Parc Eurasanté
351 rue Ambroise Paré
59120 LOOS

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
Maladies neuro dégénératives				
Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson autorisé le 10/07/2013 renouvelé le 05/12/2017 à compter du 10/07/2017 renouvelé le 02/06/2021 Réf dossier : 2021/3684080	Programme dispensé en ambulatoire : 4 à 5 séances individuelles à domicile en moyenne / patient	Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme	43 dont 6 abandons 37 x 325 € 6 x 105 €	12 655 € -11 700 € = 955€
Hors maladies neuro dégénératives				
Education thérapeutique du patient atteint d'un Syndrome d'Apnée Obstructive du Sommeil autorisé le 15/11/2011 renouvelé le 19/11/2015 puis tacitement le 19/11/2019 Réf dossier : 2011/076/01/R2	Programme d'ETP initiale dispensé au domicile du patient : 4 à 5 séances individuelles / patient en moyenne	Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme	40 Dont 8 abandons 32 x 325 € 8 x 105 €	11 240 € -10 400 € = 840€

<p>ETP insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort</p> <p>autorisé le 14/02/2011 renouvelé le 16/08/2017 à compter du 14/02/2015 puis le 27/12/2018 à compter du 14/02/2019</p> <p>Déclaration attendue le 14/11/2022 au plus tard¹</p> <p>Réf dossier : 2011/005/02/R1</p>	<p>Programme d'ETP initiale dispensé au domicile du patient dans le cadre d'une HAD</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>	<p>ETP initiale : 27</p>	<p>0 €</p>
	<p>Programme d'ETP de reprise dispensé au domicile du patient 6 à 12 mois après l'ETP initiale</p> <p>5 à 6 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 142 ETP de suivi : 37 ETP de renforcement : 31</p> <p>175 x 325 €</p> <p>dont 35 abandons 35 x 105 €</p>	<p>60 550 -56 000 € = 4 550 €</p>
<p>Education thérapeutique du patient dialysé souffrant d'insuffisance rénale chronique</p> <p>autorisé le 01/08/2013 renouvelé le 09/08/2017 à compter du 01/08/2017 renouvelé le 02/06/2021</p> <p>Réf dossier : 2021/3859335</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>8 à 9 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 540 €</p> <p>ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>49 dont 38 en ETP initiale 11 en ETP de renforcement</p> <p>dont 13 abandons</p> <p>36 x 540 € 13 x 105 €</p>	<p>20 805 € -19 300 € = 1 505 €</p>

¹ Suite à l'arrêté du 30 décembre 2020, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr. Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant de 30 000 €.

<p align="center">Education thérapeutique du patient atteint de cancer</p> <p align="center">autorisé le 13/04/2015 renouvelé tacitement le 13/04/2019</p> <p align="center">Déclaration attendue pour el 13/01/2023 au plus tard</p> <p align="center">Réf dossier : 2014/033/02/R1</p>	<p align="center">Programme dispensé en ambulatoire et dans le cadre d'une HAD</p> <p align="center">6 à 7 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p align="center">Non finançable au titre du FIR ETP</p>	<p align="center">ETP initiale : 5</p>	<p align="center">0 €</p>
		<p align="center">Forfait / patient : 325 €</p> <p align="center">ou</p> <p align="center">105 € si abandon du programme</p>	<p align="center">ETP initiale : 178 ETP de suivi : 0 ETP de renforcement : 6</p> <p align="center">dont 30 abandons</p> <p align="center">154 x 325 € 30 x 105 €</p>	<p align="center">53 200 € -49 200 € = 4 000 €</p>

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule allocation de ressources


 Louise LECERF

ARS

R32-2022-09-26-00108

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 de L' ESSIP
DE LIEVIN géré par APSA situé à LENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DE L'ESSIP DE LIEVIN, 89 RUE DUSOICH
62300 LENS
géré par APSA, situé(e) 4 rue de l'église à 62302 LENS**

FINESS : 620 030 627

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision en date du 13 novembre 2013 relative à la création du SSIAD précarité de 30 places pour personnes en grande précarité à Liévin, géré par l'entité dénommée A.P.S.A. et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP.
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ESSIP géré par SOLIDA SANTE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 de l'ESSIP de Lievin - 4 rue de l'église - s'élève à **536 728,79 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **510 841,49 €**.

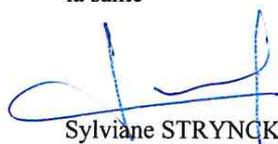
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APSA .

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00107

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 de L' ESSIP
DE SOISSONS géré par AMSAM situé à
SOISSONS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DE L'ESSIP DE SOISSONS,
géré par AMSAM, situé(e) 31 rue Anne MORGAN à 02 200 SOISSONS**

FINESS : 20 018 446

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP.
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ESSIP géré par AMSAM ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 de l'ESSIP de Soissons - 31 rue Anne MORGAN -s'élève à **427 079,09 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **394 344,75 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne et CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AMSAM .

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00097

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 DE L' ESSIP
DE CAPINGHEM géré par ABEJ situé à LOOS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DE L'ESSIP DE CAPINGHEM, 2 RUE MARTIN LUTHER KING - 59160 CAPINGHEM
géré par ABEJ, situé(e) 282 rue Jules Valles à 59374 LOOS cedex**

FINESS : 590 055 794

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'autorisation en date du 15 novembre 2013 de la structure SSIAD, sise 2 rue Marthin Luther King à Capinghem et géré par l'entité dénommé ABEJ Solidarité et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP.
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ESSIP géré par ABEJ ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 de l'ESSIP de Capinghem - 282 rue Jules Valles - 59374 LOOS cedex s'élève à **618 272,27 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **551 380,77 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABEJ .

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00106

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 de L' ESSIP
SAINT POL SUR MER géré par AFEJI situé à
DUNKERQUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DE L'ESSIP DE SAINT-POL-SUR-MER, 93 RUE CLEMENCEAU- 59430 SAINT POL SUR MER
géré par AFEJI, situé(e) 26 rue de l'Esplanade à 59379 DUNKERQUE CEDEX**

FINESS : 590 062 873

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'autorisation en date du 20 décembre 2019 de la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) sur le territoire Dunkerquois géré par l'association AFEJI sis à Saint Pol-sur-Mer et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP.
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ESSIP géré par AFEJI ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 de l'ESSIP de Saint-Pol-sur-Mer - 26 rue de l'Esplanade - s'élève à **457 800,54 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **398 564,24 €**.

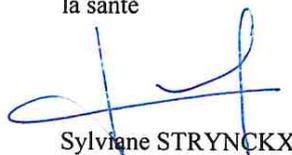
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI .

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00084

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
DU MAIL géré par LE MAIL situé à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DU MAIL,
géré par Le Mail, situé(e) 18 rue Beauregard à 80000 AMIENS**

FINESS : 800 020 042

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord" donnant un cadre pérenne au dispositif des ACT comportant un logement accompagné "Un chez-soi d'abord expérimenté depuis 2011 dans quatre agglomérations (Lille, Marseille, Toulouse et Paris).
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le Mail à AMIENS géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant Votre courrier du 02 Août 2022 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DE C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique du MAIL - 18 rue Beauregard - 80000 AMIENS s'élève à **482 739,93 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **516 610,48 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Le Mail .

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00086

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
SATO CREIL géré par SATO situé à CREIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE SATO, 9, RUE DE LATTRE DE TASSIGNY-60 100 CREIL-
géré par SATO Picardie, situé(e) 9, rue De Lattre De Tassigny à 60100 CREIL**

FINESS : 600 016 232

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La décision en date du 3 mai 2022 relative à la création de 12 places d'ACT sur la zone de CREIL, de COMPIEGNE, et de NOGETN SUR OISE sollicitée par l'association LE SATO est autorisée.
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT SATO géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique SATO - 9, rue De Lattre De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à **279 199,24 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **398 254,24 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SATO Picardie et Appartements de Coordination Thérapeutique.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00087

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
UN CHEZ SOI D'ABORD LILLE géré par GCSMS
UN CHEZ SOI D'ABORD situé à LOOS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE " UN CHEZ SOI D'ABORD", 13 TER RUE DE FLEURUS A
LILLE**
géré par GCMS UN CHEZ SOI D'ABORD-, situé(e) 282, rue Jules Valles à 59374 LOOS cedex

FINESS : 59 005 010 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision de l'ARS en date du 19 juin 2018 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter le dispositif d'ACT "Un chez soi d'abord comportant des logements accompagnés sis rue Fleurus, 59 000 Lille, détenue par l'EPSM Lille Métropole au profit du GCMS "un Chez Soi d'abord- Métropole Lilloise- 9 avenue Denis Cordonnier, 59000 Lille, est accordée à compte de la date de la notification de la présente décision.
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT " Un chez soi d'abord" géré par GCMS UN CHEZ SOI D ABORD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination thérapeutique " Un chez soi d'abord" - 282, rue Jules Valles - 59374 LOOS cedex s'élève à **723 339,87 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **740 014,49 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

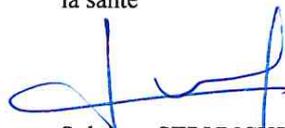
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée GCMS UN CHEZ SOI D ABORD et ACT " Un chez soi d'abord".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00083

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
VILLERS COTTERETS géré par LA FONDATION
DIACONESSES DE REUILLY à VERSAILLES

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE, 16 AVENUE ROSSIGNOL - 02600 VILLERS-
COTTERETS**
géré par Fondation Diaconesses de Reuilly, situé(e) Château de la Maye – 47 rue du Parc de Clagny à 78000
VERSAILLES

FINESS : 02 001 539 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision de l'ARS en date du 30 juin 2016 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, gérées par l'Association ABEJ-Coquerel au profit de la fondation Diaconesses de Reuilly
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT Villers Cotterets géré par la Fondation Diaconesses de Reully ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique - Château de la Maye – 47 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES s'élève à **544 732,77 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **538 514,78 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Diaconesses de Reully et Appartements de Coordination Thérapeutique.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00085

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 des
Appartements de Coordination
Thérapeutique DE L'ASSOCIATION-
ADDICTIONS FRANCE ANPAA 60 BEAUVAIS géré
par l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA
à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DE L' ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE -ANPAA
60, 24 RUE BUZENVAL - 60000 BEAUVAIS**
géré par Association ADDICTIONS FRANCE - A.N.P.A.A. 60, situé(e) 29, rue lamarck à 80000 AMIENS

FINES : 600 014 021

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord" donnant un cadre pérenne au dispositif des ACT comportant un logement accompagné "Un chez-soi d'abord expérimenté depuis 2011 dans quatre agglomérations (Lille, Marseille, Toulouse et Paris).
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'ACT ANPAA de BEAUVAIS géré par Association ADDICTIONS FRANCE - A.N.P.A.A. 60 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l' Association ADDICTIONS FRANCE -ANPAA 60 - 29, rue lamarck - 80000 AMIENS s'élève à **507 814,62 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **516 734,52 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée Association ADDICTIONS FRANCE - A.N.P.A.A. 60 et Appartements de Coordination Thérapeutique.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00089

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 DU CAARUD
DE MONTATAIRE géré par SATO PICARDIE situé
à CREIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD DE MONTATAIRE, 1, RUE DES DEPORTES-60160-MONTATAIRE**
géré par SATO Picardie, situé(e) 9, rue De Lattre De Tassigny à 60100 CREIL

FINESS : 600009872

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté de l'ARS en date du 05 juillet 2010 autorisant l'extension sur les arrondissements de Château-Thierry et Soissons du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de Montataire géré par le SATO Picardie.
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD de MONTATAIRE géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD de MONTATAIRE - 9, rue De Lattre De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à **717 141,84 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **759 061,05 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SATO Picardie et CAARUD de MONTATAIRE.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00090

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 DU CAARUD
LA KFET AMIENS géré par GCSMS SATO LE MAIL
situé à CREIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "LA K-FET", 18RUE DELPECH - 80000 AMIENS**
géré par GCSMS SATO-MAIL, situé(e) 9 rue De Lattre de Tassigny à 60 100 CREIL

FINESS : 02 001 630 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté de l'ARS en date du 1er août 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues (CAARUD) sur le territoire de santé Aisne-Nord-Haute-Somme
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD "La K-Fèt" d'AMIENS géré par le GCSMS SATO-MAIL ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "La K-Fèt" - 9 rue De Lattre de Tassigny - 60 100 CREIL s'élève à **340 573,89 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **357 082,29 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

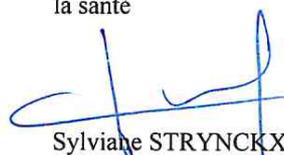
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne et CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCSMS SATO-MAIL et du CAARUD "La K-Fèt".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00088

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 DU CAARUD
LA PARENTHÈSE - AMIENS géré par LE MAIL situé
à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD "LA PARENTHÈSE", 47 BOULEVARD DU CANGE-80000 AMIENS
géré par Le Mail, situé(e) 18 rue Beauregard à 80004 AMIENS**

FINESS : 80 001 647 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD "La Parenthèse" à AMIENS géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant Votre courrier du 02 Août 2022 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD "La Parenthèse" - 18 rue Beauregard - 80004 AMIENS s'élève à **667 107,65 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **629 826,01 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Le Mail et CAARUD "La Parenthèse".

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00082

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
ADDICTIONS FRANCE ANPAA 60 BEAUVAIS géré
par l'association ADDICTIONS FRANCE ANPAA
situé à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE - ANPAA 60, 24 RUE BUZENVAL - 60000 BEAUVAIS
géré par Association ADDICTIONS FRANCE - A.N.P.A.A. 60, situé(e) 29, rue Lamarck à 80000 AMIENS**

FINESS : 60 010 736 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'ANPAA Oise en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool"
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ANPAA de BEAUVAIS géré par Association ADDICTIONS FRANCE - A.N.P.A.A. 60 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA de l'Association ADDICTIONS FRANCE -ANPAA 60 - 29, rue Lamarck - 80000 AMIENS s'élève à **1 593 710,98 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 612 579,69 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée Association ADDICTIONS FRANCE - A.N.P.A.A. 60 et du CSAPA ANPAA 60.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00098

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
AMBULATOIRE LE MAIL AMIENS géré par LE MAIL
situé à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA AMBULATOIRE LE MAIL, 18 RUE BEAUREGARD - 80000 AMIENS
géré par Le Mail, situé(e) 18 rue Beauregard à 80000 AMIENS**

FINESS : 80 000 710 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) ambulatoire, de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites"
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ambulatoire le Mail à AMIENS géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant Votre courrier du 02 Août 2022 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA ambulatoire Le Mail - 18 rue Beauregard - 80000 AMIENS s'élève à **1 660 823,66 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 648 836,10 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

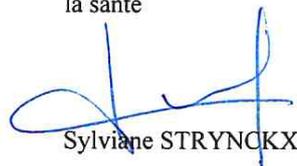
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Le Mail et CSAPA ambulatoire Le Mail.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00099

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
ATR COMPIÈGNE géré par SATO PICARDIE à
CREIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA ATR COMPIEGNE, 16, RUE DES MARTYRS DE LA LIBERTE-60200 COMPIEGNE
géré par SATO Picardie, situé(e) 9, rue De Lattre De Tassigny à 60100 CREIL**

FINESS : 600109177

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique des appartements thérapeutique de Compiègne, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé Drogues illicites".
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA COMPIEGNE géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA ATR COMPIEGNE - 9, rue De Lattre De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à **221 747,08 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **230 388,25 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SATO Picardie et du CSAPA ATR COMPIEGNE.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00100

Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA CENTRE DE SOINS APTE BUCY LE LONG géré par l'Association AURORE situé à BUCY LE LONG

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA "CENTRE DE SOINS APTE", 2 RUE GENERAL DUTOUR DE NOIRFOSSE - 02880 BUCY-LE-LONG
géré par Association AURORE, situé(e) 2, rue du Général Dutour de Noirfosse à 02880 BUCY LE LONG**

FINESS : 02 000 414 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) avec hébergement, géré par l'association AURORE, à Bucy-Le-Long, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé drogues illicites", d'une capacité de 12 places
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Centre de soins "Apte" à BUCY LE LONG géré par l'Association AURORE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DE C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA "centre de soins Apte" - 2, rue du Général Dutour de Noirofosse - 02880 BUCY LE LONG s'élève à **1 182 706,08 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 159 445,18 €**.

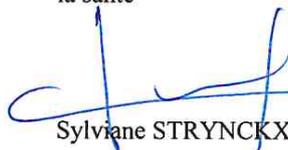
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AURORE et CSAPA "centre de soins Apte".

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00092

Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA CH DE ST QUENTIN à SAINT QUENTIN géré par LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN situé à SAINT QUENTIN

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE SAINT-QUENTIN, 5 RUE ANAUD BRISSON - 02100 SAINT-QUENTIN CEDEX**
géré par Centre Hospitalier de St-Quentin, situé(e) 1 avenue Michel de l'Hospital à 02321 SAINT-QUENTIN cedex

FINESS : 02 001 250 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST), en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites", géré par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

- Considérant** l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA du CH de SAINT-QUENTIN géré par le Centre Hospitalier de St-Quentin ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

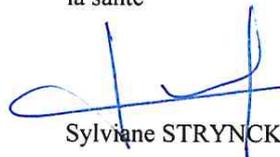
D E C I D E

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Saint-Quentin - 1 avenue Michel de l'Hospital - 02321 SAINT-QUENTIN cedex s'élève à **451 208,73 €**.
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **427 330,22 €**.
- ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de St-Quentin et CSAPA du CH de Saint-Quentin.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00093

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
CHA OPPELIA SAINT QUENTIN géré par
l'Association OPPELIA situé à PARIS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA "CHA" OPPELIA, 10 RUE DE LA CHAUSSEE ROMAINE - 02100 SAINT QUENTIN
géré par Association OPPELIA, situé(e) 60-64 rue du rendez-vous à 75012 PARIS**

FINISS : 02 000 629 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté de l'ARS en date du 8 avril 2014 relatif à la cession de l'autorisation du CSAPA "spécialisé alcool" détenue par le Centre Horizon de l'Aisne au profit de l'Association OPPELIA
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Centre Horizon de l'Aisne de SAINT QUENTIN géré par l'Association OPPELIA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA "CHA" Oppelia - 60-64 rue du rendez-vous - 75012 PARIS s'élève à **1 757 506,31 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 703 964,80 €**.

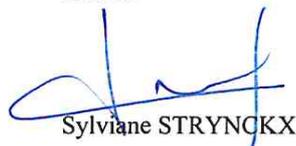
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association OPPELIA et CSAPA "CHA" Oppelia.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNGKX

ARS

R32-2022-09-26-00091

Décision Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 DU CSAPA de l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 80 géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 80 situé à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE -ANPAA 80,
géré par Association ADDICTIONS FRANCE A.N.P.A.A. 80, situé(e) 29, rue Lamarck à 80000 AMIENS**

FINESS : 80 000 722 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'ANPAA SOMME en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool"
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ANPAA d'AMIENS géré par Association ADDICTIONS FRANCE A.N.P.A.A. 80 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA de l'Association ADDICTIONS FRANCE -ANPAA 80 - 29, rue Lamarck - 80000 AMIENS s'élève à **1 563 378,08 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 476 466,76 €**.

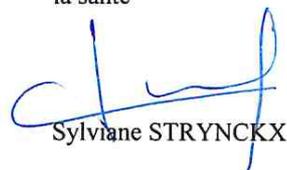
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée Association ADDICTIONS FRANCE A.N.P.A.A. 80 et CSAPA ANPAA 80.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00101

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU
CH CHAUNY géré par LE CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY situé à CHAUNY

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE CHAUNY,**
géré par Centre Hospitalier de Chauny, situé(e) 94 rue des Anciens Combattants d'AFN-TOM à 02303 CHAUNY cedex

FINESS : 02 001 505 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2010 relatif à la création du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste", annexé au Centre Hospitalier de Chauny
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA CH de CHAUNY géré par le Centre Hospitalier de Chauny ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Chauny - 94 rue des Anciens Combattants d'AFN-TOM - 02303 CHAUNY cedex s'élève à **163 047,24 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **156 215,78 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

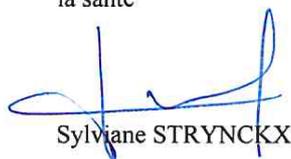
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la M.S.A. de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Chauny et du CSAPA du CH de Chauny.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00094

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
RESIDENTIEL LE MAIL AMIENS géré par LE MAIL
situé à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA RESIDENTIEL LE MAIL, 89 RUE GAULTIER DE RUMILLY - 80000 AMIENS
géré par Le Mail, situé(e) 18 rue Beauregard à 80000 AMIENS**

FINESS : 80 000 615 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) résidentiel, de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites"
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA résidentiel Le Mail à AMIENS géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant Votre courrier du 02 Août 2022 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA résidentiel Le Mail - 18 rue Beaugard - 80000 AMIENS s'élève à **1 447 862,72 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 484 797,69 €**.

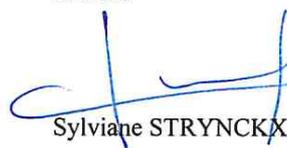
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Le Mail et CSAPA résidentiel Le Mail.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00096

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
SAINT MARTIN LE NOEUD géré par SATO
PICARDIE à CREIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA SAINT MARTIN LE NŒUD, 2, RUE DES MALADES-60000 SAINT MARTIN LE NŒUD**
géré par SATO Picardie, situé(e) 9, rue De Lattre De Tassigny à 60100 CREIL

FINESS : 600008015

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique de la communauté thérapeutique de Flambermont à Saint Martin le Nœud et des appartements thérapeutiques de Compiègne, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé Drogues illicites".
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA SAINT MARTIN LE NŒUD géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA SAINT MARTIN LE NŒUD - 9, rue De Lattre De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à **1 486 025,55 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 459 228,67 €**.

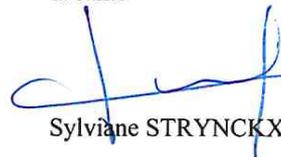
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SATO Picardie et CSAPA SAINT MARTIN LE NŒUD.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00095

Décision Portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
SANS HEBERGEMENT BEAUVAIS COMPIEGNE
CREIL géré par SATO PICARDIE à CREIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA SANS HEBERGEMENT BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL, 42-44, RUE DE LATTRE DE TASSIGNY-60100
CREIL**
géré par SATO Picardie, situé(e) 9, rue du Marechal De Tassigny à 60100 CREIL
FINESS : 600109193

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique des Centres de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) de Beauvais, Compiègne et Creil, en Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "spécialisé Drogues illicites".
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA sans hébergement Beauvais-Compiègne-Creil géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA sans hébergement BEAUVAIS-COMPIEGNE- CREIL - 9, rue du Marechal De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à **1 913 007,86 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **2 030 547,83 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

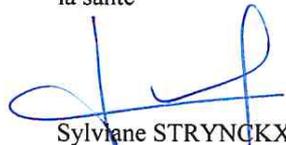
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SATO Picardie et CSAPA sans hébergement BEAUVAIS- COMPIEGNE- CREIL.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX